

RÈGLEMENT # 358-2005

RÈGLEMENT 358-2005 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET DE MARCHÉS PUBLICS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

À une session régulière du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le lundi 14 mars 2005 à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

M. Mike Roy
M. Daniel Couture
M. Normand Pouliot

M. Paul Joly
M. Ghislain Plante
M. Richard Fluet

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit à savoir :

RÈGLEMENT # 358-2005

RÈGLEMENT # 358-2005 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET DE MARCHÉS PUBLICS

ATTENDU les articles 630 et 631 du Code Municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer la tenue de ventes de garage et de marchés publics;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège no. 5 Monsieur Ghislain Plante, lors de la session régulière du 13 décembre 2004.

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR : M. NORMAND POULIOT
APPUYÉ PAR : M. GHISLAIN PLANTE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le règlement portant le numéro 358-2005 CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE ET DE MARCHÉS PUBLICS soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

ARTICLE 2 : Pour l'application du présent règlement, on doit donner aux expressions suivantes les significations respectives données ci-après :

« Vente » :

Employé seul, le mot « vente » signifie vente de garage et/ou de marché public;

« Vente de garage » :

Usage temporaire consistant à vendre des objets dont on ne se sert plus;

« Vente de marchés publics » :

Usage temporaire consistant à vendre des biens ou des objets, neufs ou usagers, sur le territoire de la municipalité;

« Place publique » :

Terrain de l'aréna, de la halte routière, du bureau et du garage municipal, et tout autre lieu décrété comme tel au sens du présent règlement, par résolution du

conseil ou, le cas échéant, tout autre lieu privé ou commercial, avec l'approbation du propriétaire et de la municipalité;

«Vente de garage collective » :

Usage temporaire consistant à vendre des objets dont on ne se sert plus, ayant lieu aux dates décrétées par résolution du conseil ou à défaut, la seconde fin de semaine (samedi et dimanche seulement) du mois de juin de chaque année, et publicisée par la municipalité afin de maximiser l'achalandage sur l'ensemble du territoire;

ARTICLE 3 : Territoire assujetti :

Un permis pour effectuer une vente peut être émis sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Guadeloupe;

ARTICLE 4 : Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation :

Toute personne ou organisme désirant effectuer une vente doit obtenir un permis émis par l'inspecteur municipal ou la personne désignée par celui-ci;

ARTICLE 5 : Contenu de la demande :

Tout requérant doit remplir le formulaire de demande d'autorisation fourni par la municipalité, précisant l'objet de la demande (vente de garage ou vente de marché public), le lieu, la date et la durée de la vente prévue et, dans le cas de vente de garage, une attestation écrite à l'effet que les produits vendus sont usagés et n'ont pas été acquis dans le but d'en faire le commerce;

Si le propriétaire du lieu où se déroule la vente n'est pas le requérant, il doit également signer la demande en guise d'autorisation;

ARTICLE 6 : Obligation d'afficher le permis :

Le permis doit être affiché sur les lieux de la vente de manière à être visible de la voie de circulation et ce, pendant toute la durée de la vente;

ARTICLE 7 : Coût du permis:

Vente de garage collective :

Le coût du permis est de 10.00 \$, payable à l'avance;

Toutefois, l'émission du permis se fait gratuitement pour tout organisme à but non lucratif ayant une place d'affaire sur le territoire de la municipalité. Et toute personne invitée par ledit organisme à offrir en vente de la marchandise dans le cadre de la vente collective annuelle se voit dispensé de requérir et payer un permis, celle-ci étant présumée faire partie intégrante de l'organisme en question aux fins du présent règlement;

Vente de garage individuelle :

Le coût du permis est de 15.00 \$, payable à l'avance, en même temps que le dépôt prévu à l'article 11 pour l'obtention de pancartes, le cas échéant;

Vente de marché public

Le coût du permis est de 20.00 \$, payable à l'avance;

ARTICLE 8 : Fréquence et durée des ventes :

Dans le cas de vente de garage, un maximum de 2 ventes de garage dans une même année civile sont permises, incluant la vente collective, le cas échéant;

Le permis est valide pour une durée de deux jours consécutifs dans le cadre de la vente collective (samedi et dimanche seulement) et de trois jours consécutifs pour les ventes individuelles;

ARTICLE 9 : Validité :

Le permis de vente n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée;

ARTICLE 10 : Service d'urbanisme :

L'inspecteur municipal, ou toute autre personne du service d'urbanisme, est chargé d'émettre les permis de vente;

ARTICLE 11 : Affichage :

Lors d'une vente individuelle, la personne titulaire du permis a droit d'installer un maximum de deux (2) pancartes, dont l'une sur les lieux de la vente et l'autre à l'intersection d'une rue. Ces pancartes sont disponibles sur présentation du permis émis à cette fin par le Service d'urbanisme de la municipalité et sur remise d'un dépôt de 25 \$ qui sera remis au titulaire du permis au retour des pancartes, en bonnes conditions, dans les trois (3) jours suivant la fin de la vente. Une pénalité de 3 \$ par jour sera appliquée pour tout retard dépassant ces trois (3) jours;

De plus, en cas de bris ou perte, une somme de 50 \$ pourra être facturée au(x) responsable(s) de ladite pancarte et ce, pour pourvoir à son remplacement ou à sa réparation.

Ces pancartes ne doivent en aucun cas nuire à la circulation des véhicules motorisés, des cyclistes et des piétons. Nul ne peut placer des objets ou enseignes sur l'emprise de la rue ni dans le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage;

Le détenteur du permis ainsi que le propriétaire du lieu de la vente sont responsables conjointement et solidairement des pancartes de la municipalité et ce, jusqu'à leur retour en bonne condition;

L'inspecteur municipal pourra interdire la tenue de la vente ou l'installation de pancarte (s) s'il considère qu'il en découle une menace pour la sécurité des gens ou des biens;

Dans le cas d'une vente collective, aucune signalisation ne sera permise ni sur les lieux de la vente ni aux intersections des rues ou en bordure de celles-ci;

ARTICLE 12 : Conditions :

Lors de vente de garage ou de marché public, toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a. les objets mis en vente ne peuvent, de quelque manière que ce soit, empiéter sur une rue, un trottoir ou sur toute place publique sauf sur demande préalable d'au moins 45 jours et sur l'approbation de la municipalité;
- b. une vente ne doit en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou des piétons;
- c. aucune pancarte annonçant une vente de garage, autre que celles fournies par la municipalité ne peut être installée;

d. dans tous les cas, aucune pancarte ne peut être installée avant le jour de la vente ni demeurer en place une fois la vente terminée;

ARTICLE 13 : Sanctions :

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant ainsi que le propriétaire des lieux passible d'une amende d'un montant minimum de 25 \$ et d'un montant maximum qui ne peut excéder, pour une première infraction 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et 400 \$ s'il est une personne morale;

De plus, une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

ARTICLE 14 : Responsabilité :

Le titulaire du permis de vente ainsi que le propriétaire ayant autorisé une vente sur sa propriété seront tenus responsable, conjointement et solidairement, de toute infraction commise en contravention du présent règlement;

ARTICLE 15 : Application :

L'application du présent règlement est de la responsabilité du Service d'urbanisme de la municipalité;

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2004

ADOPTION PAR LE CONSEIL : 14 mars 2005

AVIS DE PROMULGATION : 21 mars 2005

Serge Philippon, maire

Bernard Caouette, directeur général
et secrétaire-trésorier